



JUSTICE DES MINEURS

10 | LES MINEURS DÉLINQUANTS

10.1 LES MINEURS DÉLINQUANTS ET LA JUSTICE

En 2017, la délinquance des mineurs traitée par les parquets a concerné 224 900 mineurs, soit 3,3 % de la population âgée de 10 à 17 ans en 2017.

Ces mineurs sont plutôt âgés : près de la moitié (49 %) ont 16 ou 17 ans, 42 % entre 13 et 15 ans, 8 % entre 10 et 12 ans et 1 % a moins de 10 ans. Par ailleurs, les garçons représentent 85 % des mineurs traités par les parquets.

Les mineurs sont impliqués dans des affaires de nature différente de celles des majeurs. Les vols et recels sont les contentieux les plus fréquents pour les mineurs : 20 % d'entre eux sont impliqués dans des vols et recels aggravés et 13 % dans des vols et recels simples (pour respectivement 5 % et 8 % des majeurs). Par ailleurs, les coups et violences volontaires comptent pour 20 % des auteurs mineurs, contre 15 % pour les auteurs majeurs. De même, les viols et agressions sexuelles concernent 4 % des auteurs mineurs, contre 1 % des majeurs. Les destructions et dégradations (9 % des mineurs, 4 % des majeurs), l'usage de stupéfiants (9 % des mineurs, 6 % des majeurs) sont également des contentieux dans lesquels les mineurs sont surreprésentés. Inversement, les mineurs sont logiquement peu présents parmi les infractions aux règles de circulation routière (conduite sans permis, défaut d'assurance, conduite en état alcoolique, etc.), qui ne concernent que 4 % d'entre eux, contre 21 % des auteurs majeurs.

Pour 49 100 mineurs, soit plus d'un auteur mineur sur cinq en 2017, l'examen de l'affaire a montré qu'elle ne pouvait donner lieu à une poursuite pour différents motifs (infraction absente ou mal caractérisée, mineur mis hors de cause ou motif juridique s'opposant à la poursuite). Ainsi, 175 800 mineurs « poursuivables » ont fait l'objet d'une décision du parquet. Pour 11 700 mineurs, soit 7 % des mineurs poursuivables, cette décision a consisté à classer l'affaire pour inopportunité des poursuites, principalement lorsque le préjudice était peu important ou que les recherches n'ont pas abouti. Une réponse pénale a donc été apportée à 93 % des mineurs poursuivables.

En 2017, près de 97 100 mineurs (55 % des mineurs poursuivables) ont vu leur affaire classée sans suite après réussite d'une mesure alternative aux poursuites. Ces procédures constituent le premier degré de la réponse pénale et prennent une place prépondérante dans la réponse pénale apportée aux mineurs. 2 900 mineurs (2 %) ont par ailleurs fait l'objet d'une composition pénale.

Lorsque l'affaire ne se prête pas à une mesure alternative aux poursuites ou que celle-ci a échoué, le mineur est poursuivi devant une juridiction de jugement. En 2017, plus de 64 000 mineurs ont ainsi été poursuivis, soit 36 % des mineurs poursuivables : 34 % devant une juridiction pour mineurs et 2 % devant le juge d'instruction.

Définitions et méthodes

L'âge est le nombre d'années révolues au moment des faits.

Le terme **juridictions pour mineurs** englobe l'ensemble des juridictions appelées à connaître des infractions commises par des personnes mineures au moment des faits, à savoir :

- **Le juge des enfants** est un magistrat du siège spécialisé du tribunal de grande instance qui, en matière pénale, est chargé d'instruire les faits reprochés à un mineur, puis de le juger ou de le renvoyer au tribunal pour enfants pour y être jugé. Le tribunal correctionnel pour mineurs a été supprimé le 1^{er} janvier 2017.

- **Le tribunal pour enfants**, composé d'un président (le juge des enfants) et de deux assesseurs (personnes qui se sont signalées par l'intérêt porté aux questions relatives à l'enfance), est compétent pour juger les délits (et les contraventions de 5^{ème} classe) commis par les personnes mineures au moment des faits, et les crimes commis par les mineurs de moins de seize ans au moment des faits.

- **La cour d'assises des mineurs** est composée d'un président (président de chambre ou conseiller à la cour d'appel), de deux assesseurs (juges des enfants), et du jury criminel (6 jurés en première instance, 9 en appel). Elle est compétente pour juger les mineurs âgés de seize ans ou moins au moment de l'infraction, accusés de crimes.

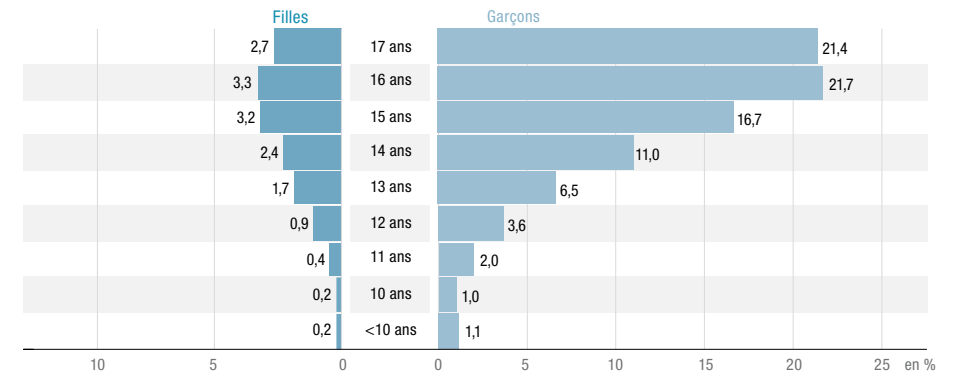
Dans le traitement par les parquets des affaires impliquant des mineurs, les mineurs sont comptabilisés selon leur première orientation.

Champ : France métropolitaine et DOM.

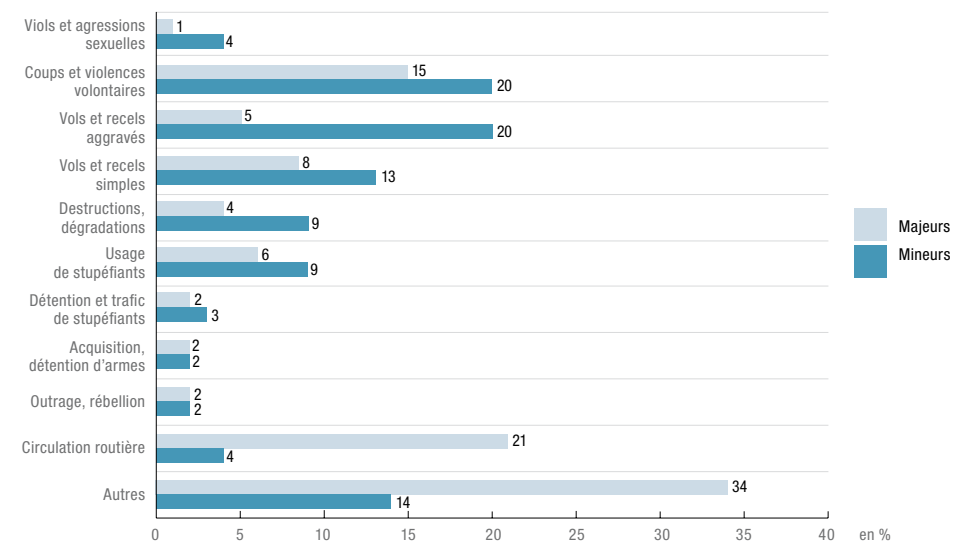
Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / SID Statistiques pénales, fichier statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.
« La délinquance des jeunes en justice évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi », *Infostat Justice* 145, novembre 2016.
« Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

1. Les mineurs délinquants dans les affaires traitées par les parquets en 2017, selon le sexe et l'âge unité : %

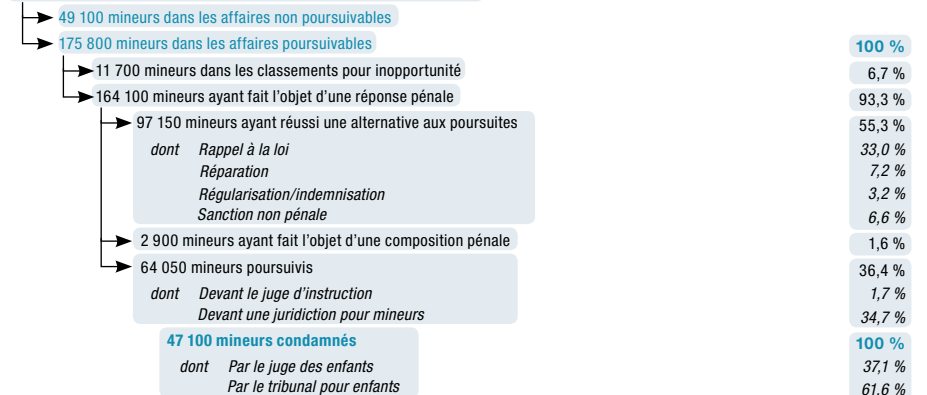


2. La structure des contentieux en 2017 pour les auteurs mineurs et majeurs unité : %



3. Le traitement judiciaire des mineurs délinquants en 2017 unité : mineur

224 900 mineurs dans les affaires traitées en 2017 (1^{ère} orientation)



10.2 LE TRAITEMENT JUDICIAIRE APPORTÉ AUX MINEURS DÉLINQUANTS

En 2017, les parquets ont traité 175 800 mineurs dans des affaires pénales poursuivables. Parmi eux, six mineurs sur dix ont fait l'objet d'une mesure alternative (55 %) ou d'une composition pénale (2 %) et 36 % ont été poursuivis devant une juridiction pour mineurs. Pour 7 % d'entre eux, le ministère public a estimé qu'il n'était opportun ni de poursuivre ni d'engager une procédure alternative ou une composition pénale et il a classé l'affaire pour inopportunité des poursuites.

Le traitement judiciaire diffère selon la nature de l'affaire. Les poursuites sont plus fréquentes pour les vols et agressions sexuelles (61 %), les vols et recels aggravés (58 %), la détention et trafic de stupéfiants (55 %) ou encore les outrages et rébellions (46 %). À l'inverse, les mesures alternatives aux poursuites dominent largement en matière de détention d'arme, le plus souvent une arme blanche (74 %), d'usage de stupéfiants (71 %), de vols simples et recels (65 %) ou de destruction et dégradation (63 %).

Le traitement judiciaire s'adapte à l'âge du mineur et privilégie d'autant plus la mesure alternative que les mineurs sont plus jeunes : 75 % des auteurs âgés de moins de 13 ans au moment des faits en font l'objet, contre 58 % des 13-15 ans et 50 % des 16-17 ans. Les filles font globalement plus souvent l'objet d'une mesure alternative (69 %) que les garçons (53 %). Ces écarts montrent des traitements différenciés qui sont liés en partie à des natures d'infraction différentes selon l'âge ou le sexe du mineur.

En 2017, 97 100 auteurs mineurs ont vu leur affaire classée sans suite après réussite d'une mesure alternative aux poursuites et 2 900 suite à une composition pénale. Les mesures alternatives

aux poursuites sont en grande majorité des rappels à la loi (60 %), puis principalement une mesure ou activité d'aide ou de réparation réalisée directement auprès de la victime ou indirectement dans l'intérêt de la société (13 %) ou encore une sanction de nature non pénale (12 %).

Le nombre de mesures alternatives aux poursuites est en baisse de 9,8 % par rapport à 2016 et retrouve ainsi son niveau de 2015, dans le cadre d'une baisse du nombre global de mineurs impliqués en justice. La baisse est aussi importante pour les compositions pénales (- 12,7 % par rapport à 2016), mais leur nombre reste supérieur aux années antérieures. Ces dernières entraînent principalement des amendes, des obligations de suivre des stages ou encore d'effectuer au profit de la collectivité un travail non rémunéré.

64 000 auteurs mineurs ont été poursuivis en 2017, dont 5 % devant un juge d'instruction. Ce chiffre est en légère baisse par rapport à 2016 (- 0,8 %), mais moins que l'ensemble des mineurs poursuivables. Six poursuites sur dix (61 %) devant une juridiction pour mineurs ont été engagées par une convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen. La date de convocation étant fixée immédiatement, cette procédure est plus rapide que la requête pénale, utilisée pour 32 % des auteurs poursuivis devant une juridiction pour mineurs. Les procédures accélérées permettant de juger rapidement un mineur déjà connu de la justice progressent en 2017, avec 8 % des mineurs. Cela fait suite à la création, fin 2016, d'une filière de poursuite par convocation par officier de police judiciaire aux fins de jugement devant le juge des enfants, mais également à la forte progression de la comparution à délai rapproché (+ 38,8 %), utilisée principalement au TGI de Paris.

Définitions et méthodes

L'âge est le nombre d'années révolues au moment des faits.

Juridictions pour mineurs : cf. fiche 10.1

Réparation (art. 12-1 ord. du 2/2/1945) : le procureur de la République, avant l'engagement des poursuites, a la faculté de proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

Sanctions de nature non pénale ou autres poursuites : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'une réponse autre que pénale a été apportée à l'infraction (par exemple, exclusion de l'établissement scolaire de l'élève coupable d'un vol).

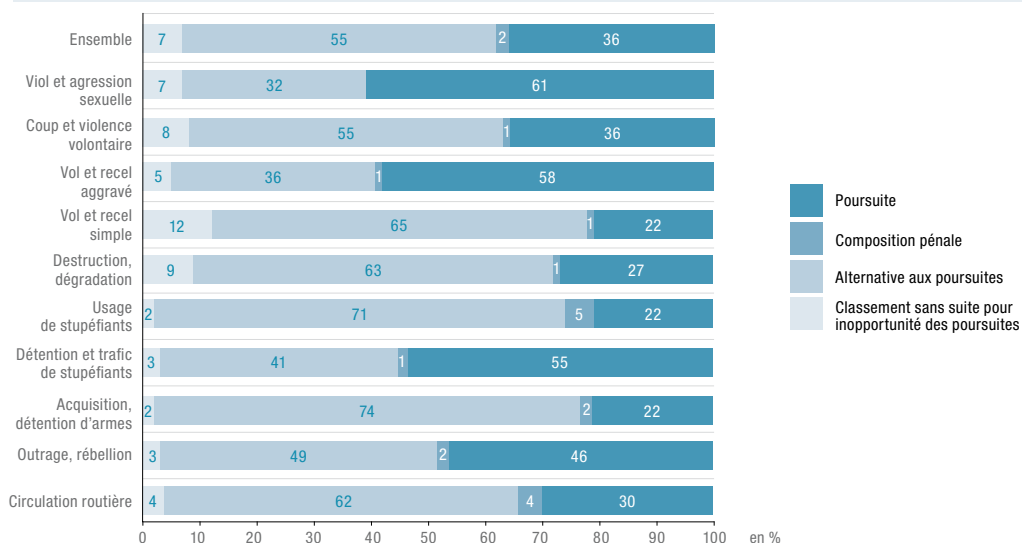
Dans les statistiques du traitement par les parquets des affaires impliquant des mineurs, les mineurs sont comptabilisés selon leur première orientation.

Champ : France métropolitaine et DOM.

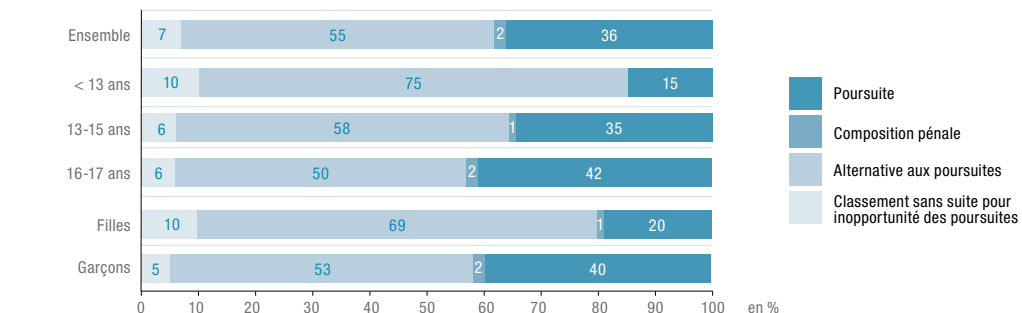
Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / SID statistiques pénales.

Pour en savoir plus : « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.
 « La délinquance des jeunes en justice évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi », *Infostat Justice* 145, novembre 2016.
 « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

1. Les orientations des mineurs poursuivables en 2017 selon les grandes catégories de nature d'affaires



2. Les orientations en 2017 des mineurs poursuivables selon l'âge et le sexe



3. Les procédures alternatives pour les mineurs

	2013'	2014'	2015'	2016'	2017
Mesure alternative aux poursuites	105 805	104 642	97 195	107 737	97 137
Rappel à la loi / avertissement	66 342	64 485	57 875	65 115	58 082
Réparation	12 205	12 596	12 815	12 959	12 603
Médiation	704	537	574	397	517
Plaignant désintéressé sur demande du parquet	4 142	4 134	3 421	4 811	3 286
Régularisation sur demande du parquet	6 743	6 390	5 683	6 339	5 590
Injonction thérapeutique	567	465	391	276	194
Orientation sur structure sanitaire, sociale ou professionnelle sur demande du parquet	4 000	4 614	4 563	4 883	4 536
Autres poursuites ou sanctions de nature non pénale	10 210	10 676	11 032	12 146	11 514
Assistance éducative ⁽¹⁾	892	745	841	811	815
Composition pénale	2 539	2 797	2 780	3 321	2 898

⁽¹⁾ Les mineurs faisant l'objet d'un non-lieu pour assistance éducative n'étaient pas poursuivables dans les publications précédentes.

4. Les modes de poursuite pour les mineurs

	2013'	2014'	2015'	2016'	2017
Total	65 178	62 925	62 824	64 526	64 034
Poursuites devant le juge d'instruction	3 124	2 766	2 635	2 852	2 950
Poursuites devant les juridictions pour mineurs	62 054	60 159	60 189	61 674	61 084
Requête pénale simple	20 210	19 314	18 329	19 526	19 282
Comparution à délai rapproché	1 763	1 957	1 639	1 775	2 464
COPJ aux fins de mise en examen	38 647	37 516	39 081	39 302	37 162
COPJ aux fins de jugement	879	913	728	743	1 883
Présentation immédiate	555	459	412	328	293

10.3 LES MINEURS POURSUIVIS DEVANT LES JURIDICTIONS POUR MINEURS

En 2017, les juridictions pour mineurs (hors cours d'assises des mineurs) ont été saisies de 63 400 mineurs au titre de l'enfance délinquante. Pour 89 % d'entre eux, le juge des enfants prend alors en charge l'information préalable, suite à laquelle les charges ou les preuves peuvent se révéler insuffisantes : en 2017, cela a été le cas de 2 200 mineurs pour qui un non-lieu a été prononcé. Dans le cas contraire, le mineur est renvoyé devant une juridiction de jugement. Pour 3 % des mineurs, l'information préalable a été réalisée par un juge d'instruction. Enfin, pour 7 % des mineurs, il n'y a pas d'information préalable : soit le juge des enfants ou le tribunal pour enfants a été saisi directement par le parquet par voie de convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de jugement, soit le parquet a requis une comparution à délai rapproché, soit il a ordonné une présentation immédiate. Ces procédures rapides ne peuvent être mises en œuvre que lorsque des investigations sur les faits ne sont pas nécessaires et si des investigations sur la personnalité du mineur ont déjà été accomplies. Avec la réintroduction de la procédure de COPJ aux fins de jugement devant le juge des enfants en décembre 2016, la part des procédures rapides a presque doublé en 2017, elle était de 4 % en 2016.

Lorsqu'il est chargé de l'information préalable, le juge des enfants effectue les investigations sur les faits, mais aussi sur la personnalité du mineur et son environnement social et familial, ainsi que sur les moyens appropriés à sa rééducation. Avant de se prononcer sur le fond, il peut mettre en œuvre des mesures éducatives, dites présentencielles. En 2017, 20 600 de ces mesures ont été ordonnées (hors renouvellements).

Il s'agit de mesures de liberté surveillée (44 %), de réparation (41 %), de placement (12 %) ou d'activité de jour (3 %). Le mineur est alors suivi par un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse.

En 2017, on compte en moyenne 33 mesures prononcées pour 100 mineurs dont les juridictions ont été saisies. Ce taux de mesures présentencielles se réduit quand l'âge du mineur augmente : il est de 45 % à 13 ans et de 20 % à 17 ans. Le traitement judiciaire diffère selon l'âge en partie du fait de l'évolution de la structure des contentieux. Les mesures présentencielles sont plus fréquentes en cas de violences volontaires (39 %), d'agression sexuelle (38 %), de vol et recel aggravé (34 %) ou encore de destruction, dégradation (34 %). En revanche, elles le sont moins concernant la circulation routière (20 %), l'acquisition ou la détention d'arme (23 %), l'outrage ou rébellion (24 %) ou encore le vol ou recel simple (24 %).

En 2017, les juridictions pour mineurs (hors cours d'assises des mineurs) ont jugé 56 800 mineurs, dont 5 % ont été entièrement relaxés. 22 900 mineurs (40 %) ont été jugés en audience de cabinet du juge des enfants, à l'issue de laquelle seule une mesure éducative peut être prononcée. 33 900 mineurs (60 %) ont été jugés devant le tribunal pour enfants. Depuis le 1^{er} janvier 2017, le tribunal correctionnel pour mineurs n'existe plus. Les infractions les plus graves sont plus souvent jugées devant le tribunal pour enfants : détention et trafic de stupéfiants (81 %), viols et agressions sexuelles (75 %) et vols et recels aggravés (68 %).

Définitions et méthodes

L'âge est le nombre d'années révolues au moment des faits.

Juridictions pour mineurs : cf. fiche 10.1

Les **mesures éducatives présentencielles ordonnées par le juge des enfants** sont des mesures provisoires prises par le juge des enfants à l'égard du mineur mis en examen durant la phase d'information préalable à son éventuel jugement.

- La **mesure de liberté surveillée** combine à la fois surveillance et action éducative.
- La **mesure de placement** consiste à confier provisoirement le mineur à une personne (parents, tuteur, personne digne de confiance...) ou à une institution (centre d'accueil, établissement hospitalier, établissement institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins...).
- La **mesure de réparation** consiste en une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, à visée éducative.
- La **mesure d'activité de jour** consiste dans la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire.

Le **taux de mesures présentencielles** est le rapport entre le nombre de mesures éducatives présentencielles ordonnées et le nombre de mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisies. Il ne s'agit pas de la part des mineurs faisant l'objet d'une mesure, car plusieurs mesures peuvent s'appliquer au même mineur et il peut y avoir un décalage temporel entre la saisine et la mesure.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / SID statistiques pénales.

Pour en savoir plus : « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.
 « La délinquance des jeunes en justice évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi », *Infostat Justice* 145, novembre 2016.
 « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

1. Mineurs dans les principales étapes du jugement par les juridictions pour mineurs

	unité : mineur				
	2013	2014	2015	2016	2017
Mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisies ⁽¹⁾	64 885	62 946	62 630	63 862	63 383
Saisine du juge des enfants pour information préalable ⁽²⁾	59 096	57 091	57 658	59 070	56 573
Saisine directe du tribunal ou comparution à délai rapproché ⁽³⁾	3 203	3 337	2 796	2 856	4 654
Renvoi du juge d'instruction	2 586	2 518	2 176	1 936	2 156
Mineurs ayant fait l'objet d'un non-lieu du juge des enfants	2 168	2 155	2 351	2 236	2 179
Mineurs jugés ⁽¹⁾	56 759	54 106	52 863	56 149	56 802
Mineurs entièrement relaxés	2 948	2 647	2 423	2 576	2 610
Mineurs condamnés	53 811	51 459	50 440	53 573	54 192

⁽¹⁾ Hors mineurs jugés en cour d'assises des mineurs.

⁽²⁾ Requête pénale ou COPJ aux fins de mise en examen.

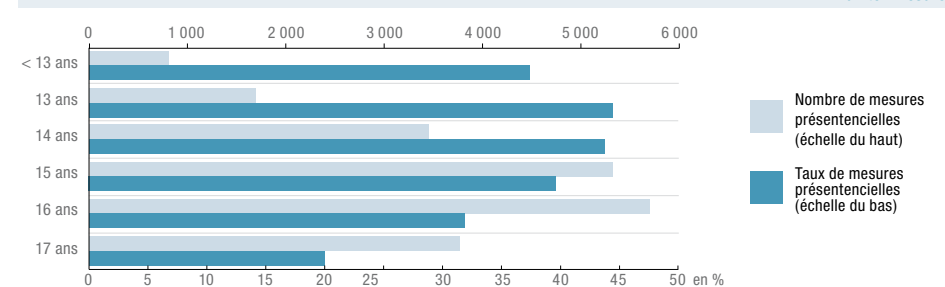
⁽³⁾ COPJ aux fins de jugement, présentation immédiate ou requête pénale avec réquisition de comparution à délai rapproché.

2. Mesures éducatives présentencielles ordonnées par le juge des enfants

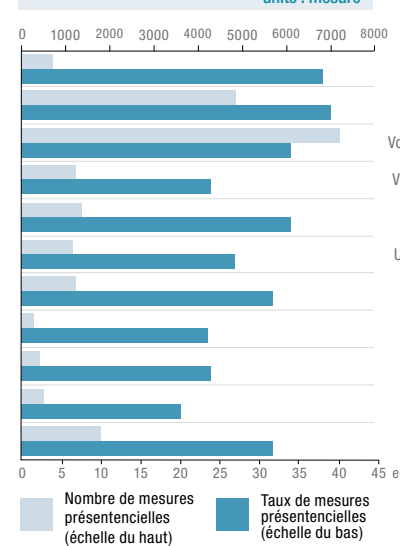
	unité : mineur				
	2013	2014	2015	2016	2017
Total	19 767	18 904	19 794	21 295	20 594
Placement	2 211	2 201	2 313	2 506	2 449
Liberté surveillée	9 102	8 746	8 845	9 282	9 092
Mesure ou activité d'aide ou de réparation	8 116	7 623	8 179	8 903	8 519
Mesure d'activité de jour	338	334	457	604	534

Note : Les mesures présentencielles ordonnées par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention (notamment placements et libertés surveillées) ne sont pas prises en compte ici.

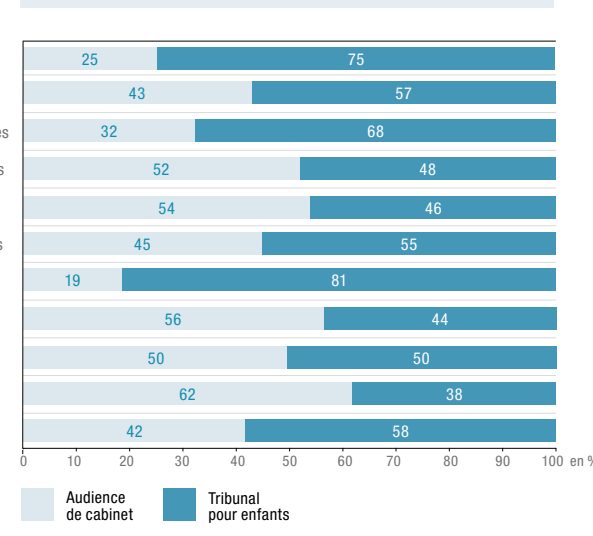
3. Mesures éducatives présentencielles ordonnées par le juge des enfants en 2017 selon l'âge au moment de l'infraction



4. Mesures éducatives présentencielles ordonnées par le juge des enfants en 2017 selon la nature d'affaire



5. Juridictions de jugement des mineurs (hors cours d'assises des mineurs) en 2017 selon la nature d'affaire



10.4 LES MINEURS CONDAMNÉS

En 2017, 47 100 mineurs ont été condamnés, le plus souvent par le tribunal pour enfants (62 %) ou le juge des enfants en chambre du conseil (37 %). Plus rarement, ils ont été condamnés par la cour d'assises des mineurs (< 1 %) ou par la cour d'appel (1 %). Le nombre de mineurs condamnés est en hausse de 1,3 % par rapport à 2016, mais reste inférieur de 7,1 % au niveau de 2011.

Parmi les mesures ou sanctions prononcées à titre principal à l'encontre des mineurs, on relève autant de peines (47 %) que de mesures éducatives (46 %). La prison en tout ou partie ferme représente 10 % des condamnations prononcées en 2017 et la prison avec sursis total (hors sursis-TIG) 25 %. Le travail d'intérêt général (TIG) et sursis-TIG intervient dans 7 % des condamnations. Parmi les mesures éducatives, les admonestations et remises à parent sont les plus fréquentes (36 % des condamnations), avec la mise sous protection judiciaire (près de 10 %). Les sanctions éducatives, parmi lesquelles on compte essentiellement des avertissements solennels et des mesures de réparation, restent minoritaires (4 %). Enfin, 3 % des condamnations s'accompagnent d'une dispense de peine.

La part des peines par rapport aux mesures éducatives varie selon l'infraction. Les vols et agressions sexuelles donnent plus souvent lieu à une peine (60 %) et se distinguent par le poids important de l'emprisonnement, avec ou sans sursis (59 %). Dans les contentieux liés aux stupéfiants, la détention ou le trafic donnent lieu à une peine dans 71 % des cas – à l'emprisonnement avec ou sans sursis dans 55 % des cas. Pour l'usage, une peine intervient dans 24 % des cas. De même, 53 % des condamnations pour vol ou recel aggravé donnent lieu à une peine, contre 33 % en cas de vol ou recel simple.

Parmi les mineurs condamnés pour délit en 2017, 1,8 % sont en situation de récidive légale et 17,5 % de réitération. La part des réitérants et des récidivistes augmente avec l'âge. Ainsi à 17 ans, ce sont 3,3 % des mineurs condamnés pour délit qui sont en situation de récidive légale et 27,4 % de réitération. Ces chiffres sont en augmentation par rapport à 2016. La récidive légale est également peu fréquente en matière de crime : 1,6 % des mineurs condamnés pour crime étaient en situation de récidive légale en 2017. La variabilité est forte d'une année sur l'autre, liée au faible nombre de mineurs condamnés pour crime (de l'ordre de 400 en 2017).

Définitions et méthodes

Les données de la dernière année sont provisoires. En 2017, 15 % des condamnations prononcées par les juridictions pour mineurs ont été estimées.

Les juridictions pour jugement des mineurs : cf. fiche 10.1

Les mesures éducatives, les sanctions éducatives et les peines

Lorsqu'il juge en audience de cabinet, le juge des enfants ne peut prononcer que des mesures éducatives. Le tribunal pour enfants, la cour d'assises des mineurs et la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel, peuvent prononcer des peines autant que des mesures éducatives et des sanctions éducatives.

Les principales **mesures éducatives** sont l'admonestation, la remise à parent, la mise sous protection judiciaire, le placement éducatif (dans un foyer ou un centre), la mesure de liberté surveillée (combinant à la fois surveillance et action éducative et confiée à un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse), la mesure d'activité de jour (consistant en la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire).

Les **sanctions éducatives** sont prévues par l'article 15-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante (par exemple, mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité).

Les **peines** susceptibles d'être prononcées contre un mineur, sous réserve de la prise en compte de son âge et des exceptions et exclusions prévues par la loi, sont celles prévues par le texte réprimant l'infraction. Pour la description des peines, cf. glossaire.

La récidive légale : En matière délictuelle : le premier terme de la récidive doit être un délit, et le deuxième terme le même délit, ou un délit assimilé par la loi, commis dans le délai de cinq ans qui suit la première condamnation.

En matière criminelle : le premier terme de la récidive doit être un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, et le deuxième terme doit être un crime (art. 132-8 du code pénal).

Dans tous les cas, la récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de 20 ou 30 ans de réclusion). Elle est inscrite au Casier judiciaire.

La réitération : Il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale (art. 132-16-7 al.1 du code pénal) : définition introduite dans le code pénal en décembre 2005 par la loi n°2005-1549.

Les taux de récidivistes et de réitérants présentés ici mesurent la part des condamnés d'une année donnée en état de récidive légale (inscrite sur la condamnation) ou de réitération (observés sur les cinq années précédant l'année de la condamnation).

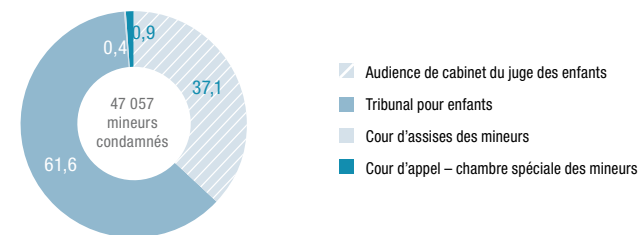
Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.
« La délinquance des jeunes en justice évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi », *Infostat Justice* 145, novembre 2016.
« Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

1. Jugements prononcés en 2017 selon le type de juridiction pour mineurs

unité : %



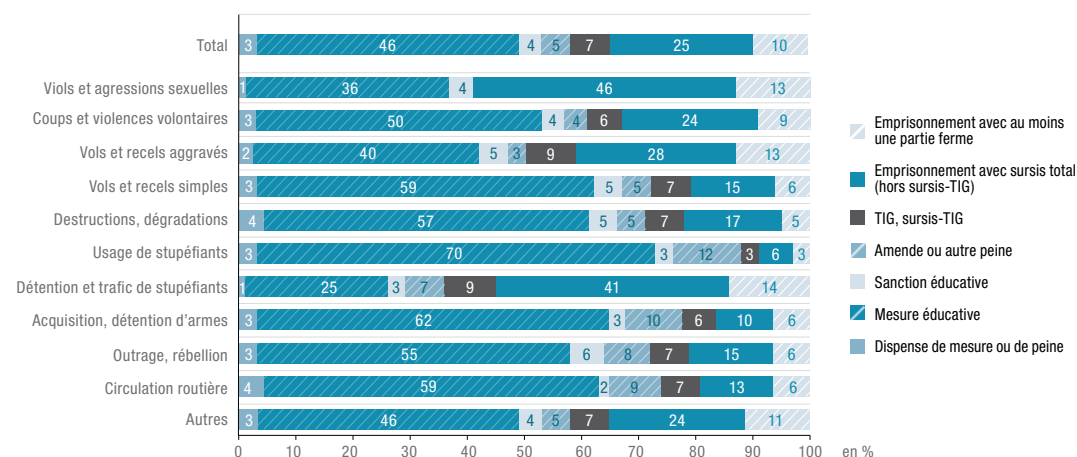
2. Peines et mesures principales prononcées à l'encontre de mineurs

unité : mineur

	2013	2014	2015	2016	2017 (p)
Total	47 994	45 612	44 624	46 431	47 057
Peine	22 546	21 492	21 000	21 456	22 185
Emprisonnement avec au moins une partie ferme	5 022	4 907	4 650	4 729	4 789
Emprisonnement avec sursis total simple	7 675	7 284	7 169	7 639	8 263
Emprisonnement avec sursis total et mise à l'épreuve	3 711	3 570	3 435	3 495	3 379
Amende ferme ou avec sursis	1 800	1 619	1 393	1 363	1 474
TIG, sursis-TIG	3 563	3 389	3 562	3 466	3 451
Autre peine	775	723	791	764	829
Sanction éducative	1 787	1 711	1 607	1 845	1 973
Mesure ou activité d'aide ou de réparation	514	497	511	517	617
Autre sanction éducative	1 273	1 214	1 096	1 328	1 356
Mesure éducative	22 227	20 941	20 824	21 742	21 639
Admonestation, remise à parent	18 198	16 806	16 471	17 129	16 860
Mise sous protection judiciaire	3 777	3 881	4 082	4 370	4 511
Placement, liberté surveillée, activité de jour	252	254	271	243	268
Dispense de mesure ou de peine	1 434	1 468	1 193	1 388	1 260

3. Peines et mesures principales en 2017 selon la nature de l'infraction principale

unité : mineur



4. Part de récidivistes et de réitérants en 2016 et 2017 selon l'âge du mineur

unité : %

	Récidivistes criminels		Récidivistes délictuels		Réitérants (délicts)	
	2016	2017 (p)	2016	2017 (p)	2016	2017 (p)
Total	0,9	1,6	0,9	1,8	17,7	17,5
Âge au moment des faits						
Moins de 13 ans	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0	1,4
13 ans	0,0	0,0	0,2	0,3	3,2	3,7
14 ans	0,0	0,0	0,2	0,4	8,8	7,5
15 ans	2,6	0,0	0,6	0,8	13,4	14,1
16 ans	1,1	3,0	0,9	2,1	20,2	19,7
17 ans	1,4	4,7	1,7	3,3	27,2	27,4

(p) données provisoires.

10.5 LE SUIVI ÉDUCATIF DES MINEURS DÉLINQUANTS

En 2017, les services de protection judiciaire de la jeunesse ont pris en charge 124 200 nouvelles mesures de l'enfance délinquante, volume stable par rapport à 2016 (+ 0,4 %). Il s'agit de 54 200 mesures d'investigation (recueils de renseignements socio-éducatifs ou mesures judiciaires d'investigation éducative), de 7 000 placements et de 63 000 mesures en milieu ouvert. Parmi ces dernières, les mesures de réparation sont les plus nombreuses (26 500), avant la liberté surveillée préjudicielle (9 800) et le contrôle judiciaire (8 200). Les mesures de protection judiciaire de la jeunesse sont mises en œuvre soit par le secteur public de la PJJ, soit par le secteur associatif habilité.

En 2017, le nombre de nouveaux placements se réduit légèrement (- 0,9 % par rapport à 2016), après avoir déjà fortement baissé au début des années 2010 (- 20,2 % par rapport à 2010). Les mesures en milieu ouvert sont stables par rapport à 2016 (- 0,5 %). Parmi celles-ci, la mise sous protection judiciaire et le contrôle judiciaire progressent fortement (respectivement + 12,1 % et + 7,2 %), contrairement à la liberté surveillée et au sursis avec mise à l'épreuve (respectivement - 10,9 % et - 6,3 %). Il s'agit d'évolutions de long terme, la mise sous protection judiciaire et le contrôle judiciaire ayant progressé respectivement de 25,5 % et 25,0 % par rapport à 2013, quand la liberté surveillée et le sursis avec mise à l'épreuve ont diminué respectivement de 39,4 % et 12,4 % sur la même période. Les réparations ont légèrement reculé (- 1,6 %) en 2017, alors qu'elles étaient plutôt en hausse les années précédentes.

Définitions et méthodes

Un mineur est une personne âgée de moins de 18 ans au moment de l'infraction. Il peut être âgé de 18 ans ou plus au moment du suivi par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). C'est l'âge atteint dans l'année qui est pris en compte par la PJJ.

En matière pénale, les **mesures d'investigation** concernant la personnalité du mineur sont d'une part le **recueil de renseignements socio-éducatifs** (enquête courte, sans intervention dans la famille du mineur) et d'autre part la **mesure judiciaire d'investigation éducative** (enquête plus longue visant à recueillir et à analyser des éléments sur la situation scolaire, familiale, sanitaire, sociale et éducative du mineur).

La **mise sous protection judiciaire** est une mesure qui permet la mise en œuvre de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation.

Le **contrôle judiciaire** est une mesure présentencielle (cf. glossaire) imposant au mineur une ou plusieurs obligations restreignant sa liberté.

La **liberté surveillée** est une mesure qui place le mineur sous la surveillance et le contrôle d'un éducateur. Elle est dite préjudicielle lorsqu'il s'agit d'une mesure présentencielle.

La **réparation** est une mesure consistant en une activité d'aide ou de réparation à visée éducative.

Le **sursis avec mise à l'épreuve** est la suspension de l'exécution de la peine d'emprisonnement sous réserve pour le condamné de respecter les obligations qui lui sont imposées.

Le **travail d'intérêt général** est une peine consistant pour le condamné à exécuter gratuitement un travail au bénéfice de la collectivité.

Les travaux d'intérêt général restent stables. Les mesures d'investigation, quant à elles, ont augmenté de 1,5 % par rapport à 2016.

Les 124 200 nouvelles mesures de 2017 ont concerné 64 000 mineurs, ceux-ci pouvant être suivis successivement ou simultanément dans le cadre de plusieurs mesures. 37 900 mineurs différents ont fait l'objet d'une mesure d'investigation, 4 500 ont été placés dans un établissement de la PJJ ou du secteur associatif habilité et 45 800 ont été suivis en milieu ouvert.

Au 31 décembre 2017, la PJJ suivait 38 400 jeunes au titre de l'enfance délinquante. Ils étaient 2 100 à faire l'objet d'une mesure d'investigation. Ces mesures étant courtes, le nombre de mineurs suivis à un moment donné est faible en comparaison de l'ensemble des mesures de ce type pris en charge par la PJJ dans l'année. Par ailleurs, 2 200 mineurs délinquants étaient placés et 37 100 mineurs étaient suivis en milieu ouvert.

Parmi l'ensemble des 86 800 personnes suivies par la PJJ en 2017, soit dans le cadre d'une nouvelle mesure, soit dans le cadre d'une mesure commencée avant 2017, quatre sur dix étaient majeures au 31 décembre 2017. En effet, la justice des mineurs s'applique à tous les auteurs d'infraction commise durant leur minorité, y compris ceux qui sont majeurs au moment du jugement. Quatre jeunes sur dix avaient 16 ou 17 ans dans l'année et deux sur dix entre 13 et moins de 16 ans.

La part des moins de 13 ans parmi les jeunes suivis par la PJJ reste faible (1,4 %). Par ailleurs, 89 % des jeunes suivis en 2017 sont des garçons.

1. Nouvelles mesures prises en charge par la protection judiciaire de la jeunesse unité : mesure

	2013	2014	2015	2016	2017
Total	119 020	117 620	118 634	123 770	124 213
Investigation	50 231	49 936	50 663	53 407	54 228
Placement	7 178	6 722	7 036	7 013	6 947
Milieu ouvert	61 611	60 962	60 935	63 350	63 038
	<i>mise sous protection judiciaire</i>	<i>4 454</i>	<i>4 688</i>	<i>4 585</i>	<i>4 986</i>
	<i>contrôle judiciaire</i>	<i>6 530</i>	<i>6 501</i>	<i>6 954</i>	<i>8 164</i>
	<i>liberté surveillée</i>	<i>2 678</i>	<i>2 196</i>	<i>2 005</i>	<i>1 821</i>
dont	<i>liberté surveillée préjudicielle</i>	<i>9 806</i>	<i>9 697</i>	<i>9 325</i>	<i>9 755</i>
	<i>réparation</i>	<i>25 825</i>	<i>25 683</i>	<i>26 291</i>	<i>26 902</i>
	<i>sursis avec mise à l'épreuve</i>	<i>3 537</i>	<i>3 474</i>	<i>3 205</i>	<i>3 307</i>
	<i>travail d'intérêt général</i>	<i>2 235</i>	<i>2 084</i>	<i>2 108</i>	<i>2 053</i>

2. Mineurs ayant fait l'objet d'une nouvelle mesure auprès de la protection judiciaire de la jeunesse unité : mineur

	2013	2014	2015	2016	2017
Total	63 999	62 954	62 158	64 038	63 979
Investigation	36 188	35 652	35 797	37 712	37 897
Placement	4 608	4 397	4 464	4 591	4 514
Milieu ouvert	45 668	45 209	44 769	46 220	45 816
	<i>mise sous protection judiciaire</i>	<i>4 267</i>	<i>4 471</i>	<i>4 366</i>	<i>4 767</i>
	<i>contrôle judiciaire</i>	<i>5 552</i>	<i>5 449</i>	<i>5 800</i>	<i>6 334</i>
	<i>liberté surveillée</i>	<i>2 557</i>	<i>2 115</i>	<i>1 928</i>	<i>1 767</i>
dont	<i>liberté surveillée préjudicielle</i>	<i>9 254</i>	<i>9 145</i>	<i>8 847</i>	<i>9 389</i>
	<i>réparation</i>	<i>24 264</i>	<i>24 114</i>	<i>24 573</i>	<i>25 063</i>
	<i>sursis avec mise à l'épreuve</i>	<i>3 153</i>	<i>3 083</i>	<i>2 832</i>	<i>2 927</i>
	<i>travail d'intérêt général</i>	<i>2 050</i>	<i>1 853</i>	<i>1 862</i>	<i>1 860</i>

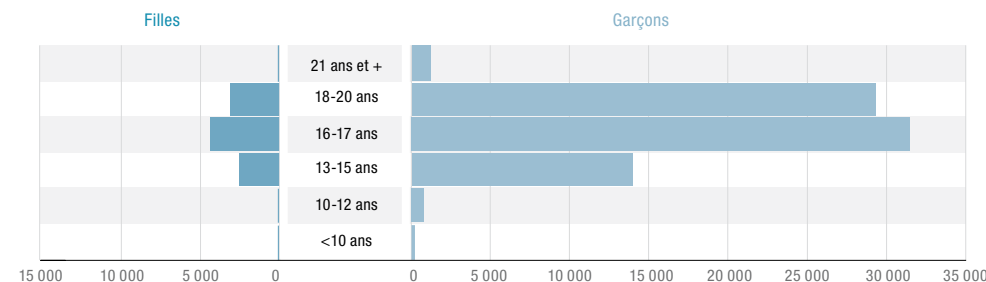
Note : Les mineurs pouvant être suivis dans plusieurs mesures, les lignes ne s'additionnent pas.

3. Mineurs suivis par la protection judiciaire de la jeunesse au 31 décembre unité : mineur

	2013	2014	2015	2016	2017
Total	36 777	37 053	36 631	37 798	38 352
Investigation	2 210	2 304	1 958	2 094	2 098
Placement	2 188	2 147	2 151	2 216	2 224
Milieu ouvert	35 283	35 602	35 476	36 494	37 085
	<i>mise sous protection judiciaire</i>	<i>5 712</i>	<i>6 120</i>	<i>6 169</i>	<i>6 643</i>
	<i>contrôle judiciaire</i>	<i>7 770</i>	<i>8 118</i>	<i>8 642</i>	<i>9 215</i>
	<i>liberté surveillée</i>	<i>2 731</i>	<i>2 356</i>	<i>2 187</i>	<i>2 023</i>
dont	<i>liberté surveillée préjudicielle</i>	<i>9 589</i>	<i>9 759</i>	<i>9 668</i>	<i>9 991</i>
	<i>réparation</i>	<i>10 037</i>	<i>10 143</i>	<i>10 422</i>	<i>10 481</i>
	<i>sursis avec mise à l'épreuve</i>	<i>4 577</i>	<i>4 448</i>	<i>4 255</i>	<i>4 229</i>
	<i>travail d'intérêt général</i>	<i>1 941</i>	<i>1 847</i>	<i>1 860</i>	<i>2 006</i>

Note : Les mineurs pouvant être suivis dans plusieurs mesures, les lignes ne s'additionnent pas.

4. Mineurs suivis par la protection judiciaire de la jeunesse au cours de l'année 2017 selon le sexe et l'âge unité : mineur



Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

Pour en savoir plus : « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.
« Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

10.6 LES MINEURS INCARCÉRÉS

Au 1^{er} janvier 2018, 783 mineurs sont sous écrou, dont 11 à l'extérieur (non détenus). Parmi eux, 601 mineurs, soit 77 %, sont en détention provisoire et 182 mineurs, soit 23 %, sont condamnés.

La forte proportion de jeunes en détention provisoire parmi les mineurs incarcérés – par comparaison aux 25 % sur l'ensemble de la population détenue – s'explique en grande partie par le fait que de nombreux condamnés pour un acte commis pendant leur minorité sont comptabilisés, en prison, parmi les majeurs. En effet, la moitié des jeunes poursuivis pour des faits commis durant leur minorité sont devenus majeurs au moment du jugement, auxquels s'ajoutent ceux qui atteignent 18 ans entre leur condamnation et l'exécution de leur peine. Pour autant, la part de la détention provisoire a fortement progressé pour les mineurs, puisqu'elle était de 62 % au 1^{er} janvier 2014.

Les mineurs incarcérés sont très majoritairement des garçons (96 % au 1^{er} janvier 2018). Ils ont 16 ou 17 ans dans 89 % des cas et moins de 16 ans pour 11 % d'entre eux.

Parmi les 182 mineurs condamnés incarcérés comme mineurs au 1^{er} janvier 2018, 64 % exécutent une peine inférieure à 6 mois,

23 % une peine ferme comprise entre 6 mois et 1 an et 13 % une peine ferme supérieure ou égale à 1 an. Cette répartition des peines reflète uniquement celles des mineurs condamnés et incarcérés avant leur majorité.

Près d'un tiers (32 %) des mineurs détenus au 1^{er} janvier 2018 sont hébergés dans l'un des six établissements pénitentiaires pour mineurs, qui ont un taux d'occupation moyen de 71 %. La grande majorité reste donc hébergée en quartier pour mineurs des maisons d'arrêt souvent plus proches du domicile. Ces derniers ont malgré cela un taux d'occupation plus faible (63 %).

Au cours de l'année 2017, 3 400 mineurs ont été incarcérés et 2 700 libérés. Ici encore, la différence entre entrées et sorties de prison s'explique par le fait que de nombreux jeunes incarcérés mineurs sont devenus majeurs avant leur sortie de prison et ont alors rejoint les quartiers pour majeurs.

Les jeunes libérés alors qu'ils sont encore mineurs en 2017 ont été incarcérés 2,8 mois en moyenne.

Définitions et méthodes

L'âge est celui au moment du comptage (lors du mouvement – entrée ou sortie – ou au 1^{er} janvier).

La population pénale des mineurs incarcérés se compose des mineurs en détention provisoire et des mineurs condamnés. Les mineurs sont incarcérés dans les établissements pénitentiaires pour mineurs ou dans les quartiers pour mineurs des maisons d'arrêt et des établissements pour peines qui reçoivent également des détenus majeurs.

Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

Source : Ministère de la Justice / Direction de l'administration pénitentiaire

Pour en savoir plus : « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.
« Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

1. Mineurs incarcérés au 1^{er} janvier

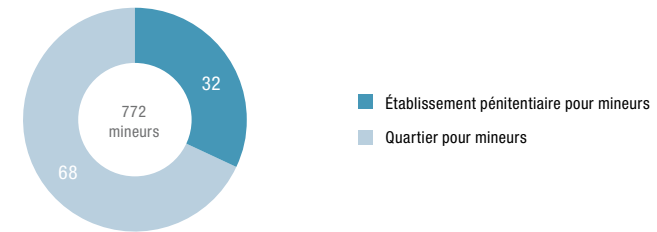
unité : mineur

	2014	2015	2016	2017	2018
Mineurs incarcérés au 1^{er} janvier ⁽¹⁾	734	704	715	769	783
Mineurs en détention provisoire	455	449	494	574	601
Mineurs condamnés ⁽¹⁾	279	255	221	195	182
Part de la détention provisoire (en %)	62	64	69	75	77
Sexe					
Garçons	704	669	686	735	751
Filles	30	35	29	34	32
Âge					
Moins de 16 ans	66	81	68	83	89
De 16 ans à moins de 18 ans	668	623	647	686	694
Peine prononcée en cours d'exécution (mineurs condamnés)					
Réclusion criminelle	2	0	1	0	0
Emprisonnement	277	255	220	195	182
Moins de 6 mois	152	159	137	127	117
6 mois à moins de 1 an	60	65	41	38	41
1 an à moins de 5 ans	64	28	35	27	21
5 ans et plus	1	3	7	3	3

⁽¹⁾ y compris les mineurs écroués non détenus.

2. Mineurs détenus au 1^{er} janvier 2018 selon le type d'établissement

unité : %



3. Incarcérations et libérations de mineurs au cours de l'année

unité : mineur

	2013	2014	2015	2016	2017
Incarcérations de mineurs	2 953	3 034	3 102	3 281	3 366
Sexe					
Garçons	2 761	2 844	2 910	3 107	3 210
Filles	192	190	192	174	156
Âge					
Moins de 16 ans	457	452	419	505	487
De 16 ans à moins de 18 ans	2 495	2 582	2 683	2 776	2 879
Libérations de mineurs	2 463	2 535	2 482	2 576	2 716
Durée moyenne sous écrou en tant que mineur (en mois)	3,0	2,8	2,7	2,7	2,8